

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE
DE LA PÊCHE, DE LA CONSOMMATION DES POISSONS ET DE
L'USAGE DE L'EAU EN RAISON D'UNE POLLUTION
SUR LE COURS D'EAU LE THERAIN JUSQU'A LA CONFLUENCE DE L'OISE**

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.431-3, L.436-5 et R.436-8 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2215-1 et L.2215-4 fixant les compétences des préfets en matière de mesures relatives à la sécurité et à la salubrité publique ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1332-1, L.1332-2, L.1311-4 et L.1321-1 et suivants, R.1333-90 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Corinne ORZECOWSKI, Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté permanent réglementant l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de l'Oise du 3 mars 2022 ;

Considérant le signalement par l'Office Français de la Biodiversité d'une pollution entraînant une forte mortalité piscicole sur le cours d'eau « Le Thérain » le 25 octobre 2022 ;

Considérant que toutes les conditions ne sont pas réunies pour permettre l'exercice de la pêche en toute sécurité ;

Considérant les informations partagées en centre opérationnel départemental (COD) le 26 octobre 2022 ;

Considérant que le principe de précaution s'impose pour des raisons de salubrité publique ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise et de la directrice départementale des populations de l'Oise ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Abrogation de l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2022

L'arrêté préfectoral du 25 octobre 2022 portant interdiction temporaire de la pêche et de la consommation de poissons sur une partie du linéaire du Thérain est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 – Objet de l’interdiction

La pêche, la consommation de toutes les espèces de poissons et l’usage de l’eau (pour l’abreuvement des animaux et les sports nautiques notamment) sont interdits sur l’ensemble du linéaire du Thérain y compris ses bras et les plans d’eau alimentés par le Thérain ou ses bras, depuis Songeons jusqu’à la confluence de l’Oise.

Les communes riveraines concernées sont : Allonne, Angy, Bailleul-sur-Thérain, Balagny-sur-Thérain, Beauvais, Bonnières, Bury, Canny-sur-Thérain, Cires-lès-Mello, Cramoisy, Crillon, Escames, Fontenay-Torcy, Fouquenies, Haucourt, Heilles, Herchies, Héricourt-sur-Thérain, Hermes, Hondainville, Lachapelle-sous-Gerberoy, Martincourt, Maysel, Mello, Milly-sur-Thérain, Montataire, Montreuil-sur-Thérain, Mouy, Rochy-Condé, Saint-Félix, Saint-Leu d’Esserent, Saint-Samson-la-Poterie, Saint-Vaast-lès-Mello, Songeons, Sully, Therdonne, Troissereux, Villers-Saint-Sépulcre, Vrocourt et Warluis.

Article 3 – Durée de validité

Les interdictions mentionnées à l’article 2 sont applicables pendant une durée de 10 jours à compter de la signature du présent arrêté.

Article 4 – Publication et information des tiers

Une copie de l’arrêté d’interdiction est déposée à la mairie de chaque commune concernée et peut y être consultée. Il est affiché dans les mairies pendant toute sa durée de validité. Un certificat d’affichage attestant de cette formalité devra être envoyé par les mairies à la préfète de l’Oise. L’arrêté est publié sur le site internet des services de l’État dans le département pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 5 – Voies de recours

Le présent arrêté pourra faire l’objet d’un recours contentieux auprès du tribunal administratif d’Amiens - 14 rue Lemerchier 80011 Amiens cedex 1 - dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le Tribunal administratif peut être saisi au moyen de l’application informatique télerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Article 6 - Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l’Oise, les sous-préfets d’arrondissement, les maires des communes concernées par le présent arrêté, le directeur départemental des Territoires de l’Oise, le commandant du groupement de gendarmerie de l’Oise, le directeur départemental du service d’incendie et de secours de l’Oise, le directeur départemental de l’Office Français de Biodiversité et tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l’Oise et affiché dans les mairies des communes concernées et à proximité des lieux concernés par l’interdiction.

Fait à Beauvais, le 26 OCT. 2022

La Préfète de l’Oise